

Questions & réponses

Les loups nés et élevés en captivité

Quelle est la réglementation en vigueur en matière de détention de loups en captivité ?

La détention de loups vivants de l'espèce *Canis lupus*, y compris des individus hybrides dont l'ascendance récente comporte un loup, est soumise à autorisation préfectorale conformément à **l'arrêté du 19 mai 2000** soumettant à autorisation la détention de loups.

L'autorisation préfectorale précise notamment :

- la durée de l'autorisation et les modalités de renouvellement ;
- le nombre maximum d'animaux qui peuvent être détenus ;
- les caractéristiques auxquelles devront satisfaire les installations de détention des animaux.

L'autorisation impose la tenue par le bénéficiaire d'un **registre des entrées et des sorties** des animaux sur lequel figurent, pour chaque animal, le sexe, l'âge ou la date de naissance, le numéro d'identification, la date d'entrée et celle de sortie, le nom et l'adresse du détenteur d'origine et de celui de destination.

Combien y a-t-il de détenteurs de loups en France ?

Au 31 décembre 2014, 65 détenteurs de loups étaient répertoriés et localisés. Cela représente 636 loups élevés en captivité.

Dans les établissements autorisés à détenir des loups, les naissances sont-elles maîtrisées ?

Chaque établissement gère ses naissances en fonction de ses besoins et des demandes des autres parcs.

Les naissances de louveteaux doivent être consignées dans le registre des entrées/sorties ainsi que les informations relatives aux euthanasies, vasectomies et aux transferts, importations, exportations de spécimens.

Quelle est la proportion de loups nés et élevés en captivité marqués par transpondeurs ?

Tous les loups détenus en captivité sont identifiés par un marquage individuel et permanent, effectué, sous la responsabilité du détenteur, selon l'un au moins des procédés définis par l'arrêté du 19 mai 2000.

Ce marquage est la condition obligatoire pour l'inscription du spécimen dans le **Fichier National d'identification** des loups.

Les registres des entrées/sorties tenus par les détenteurs de loups sont-ils accessibles ?

Ces registres sont contrôlés de façon périodique par les DDPP (envoi d'une copie trimestrielle) et par les agents de l'ONCFS.

Ces registres sont accessibles pour les autorités de tutelle à chaque contrôle sur site, que ce contrôle soit programmé ou inopiné.

Questions & réponses



© Monsieur Sylvain Macchi – Les Loups du Gévaudan
Canis lupus occidentalis

A réception d'une copie de la déclaration de marquage effectué par un vétérinaire, le gestionnaire du fichier national établit la **carte d'identification de l'animal** (cf. arrêté du 19 mai 2000).

Sur la carte d'identification sont reportés le numéro d'identification, l'espèce, le sexe, l'âge ou la date de naissance, l'origine de l'animal, le type et l'emplacement du marquage sur l'animal, le nom et l'adresse du vétérinaire qui a procédé au marquage ainsi que le nom et l'adresse du lieu de détention lors du marquage.



© Monsieur Sylvain Macchi – Les Loups du Gévaudan
Canis lupus lupus

Y a-t-il un contrôle des personnes ayant été autorisées à détenir des loups avant la publication de l'arrêté du 19 mai 2000 ?

Le contrôle est du domaine de l'ONCFS et des DDPP.



© Monsieur Sylvain Macchi – Les Loups du Gévaudan
Canis lupus arctos

Qu'est-ce que le Fichier National d'identification des loups ?

Les indications permettant d'identifier les animaux, les nom et adresse des détenteurs successifs ainsi que l'adresse des lieux de détention successifs sont enregistrées dans un fichier national dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale agréée par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités de fonctionnement de ce fichier sont fixées par l'arrêté du 19 juillet 2000.



© Monsieur Sylvain Macchi – Les Loups du Gévaudan
Canis lupus albus

En France, à quelles sous-espèces appartiennent les loups nés et élevés en captivité ?

Plusieurs sous-espèces sont représentées : *Canis lupus albus, arctos, canadensis, chanco, hudsonicus, italicus, lupus, lycaon, mackenzii, occidentalis, signatus, tundrarum.*

Quelles sont les garanties du respect de la réglementation par les détenteurs de loups en captivité ?

Comme toute réglementation de police, toute violation des obligations est passible de sanctions pénales (article L. 415-3 du code de l'environnement) et administratives (article L. 413-5 du code de l'environnement).